



DE L'IMPOSSIBILITÉ

D'ÉTABLIR

UNE MONARCHIE

CONSTITUTIONNELLE

SOUS UN CHEF MILITAIRE, ET PARTICU-
LIÈREMENT SOUS NAPOLÉON.

Je suis étranger à la famille de Bonaparte comme à celle des Bourbons, et je n'aspire pas plus aux bonnes grâces de Louis XVIII que je n'ai aspiré aux faveurs de Napoléon. Lorsque celui-ci monta sur le trône, je dis avec franchise ce que je pensais de lui, et jamais il n'y serait parvenu si chacun eût exprimé son opinion avec le même désintéressement et la même liberté. J'ai encore parlé de lui quand il a été déchu; mais, en

cela, je n'ai fait que répéter ce que j'avais dit assez publiquement lorsqu'il jouissait d'une puissance sans bornes ; et si dans mes écrits j'ai quelquefois blâmé son administration , c'est moins pour satisfaire une haine qui s'était éteinte avec son pouvoir, que pour préserver, s'il était possible, le nouveau gouvernement des mêmes erreurs.

Lorsque les armées coalisées sont entrées dans Paris, je n'ai senti que le bonheur d'être délivré d'un gouvernement qui n'était plus supportable que pour des automates ou pour des âmes vénales et corrompues. Je n'avais pu prendre aucune part aux troubles de la révolution, et je ne craignais aucune vengeance ni pour moi ni pour les miens. Je n'avais pas à craindre non plus qu'on me reprochât d'avoir loué un homme dont l'audace m'a souvent étonné, mais que je n'ai jamais pu estimer. Enfin, je n'avais ni biens confisqués à réclamer, ni prétentions d'émigrés à repousser. J'étais donc parfaitement désintéressé dans l'élection que le sénat et le corps législatif devaient faire d'un chef ; et si aucun motif personnel ne me faisait desi-

rer le retour des Bourbons, je n'avais aucune raison pour désirer leur exclusion.

Le frère de Louis XVI est monté sur le trône : une charte a été promulguée , et aussitôt elle a été attaquée de toutes parts. Les uns ont prétendu que la forme dans laquelle elle avait été donnée était vicieuse ; les autres en ont critiqué les dispositions ; un troisième parti , tout en soutenant le pouvoir absolu des rois , a protesté contre elle , sur le fondement que Louis XVIII n'avait pas eu le droit de nous la donner ; enfin , un quatrième , et c'est ici le plus dangereux , l'a attaquée d'une manière plus efficace , par des actes d'autorité.

Toujours animé des mêmes sentimens qui m'avaient rendu le gouvernement impérial odieux , et craignant de voir détruire un acte duquel dépendait la liberté et la prospérité de la France , j'ai osé en prendre la défense. Un autre l'aurait défendu avec plus de talent , cela n'eût pas été difficile ; j'ose douter s'il l'aurait défendu avec plus de zèle et plus de bonne foi. Ce travail aurait excédé

mes forces: M. Dunoyer, qui n'était pas moins fatigué que moi du despotisme impérial, a bien voulu joindre ses efforts aux miens, et c'est à cette réunion qu'il faut attribuer des ouvrages dont le succès est allé bien au-delà de nos espérances.

On demandera sans doute à quoi bon ce préambule. Le voici: lorsque, après une longue révolution, le calme commence à se rétablir, il faut se mettre en garde contre les fourbes de toutes les espèces: les uns épient les passions des hommes qui gouvernent, et font tous leurs efforts pour les perdre, en les poussant à des excès; les autres, après avoir été les suppôts de la tyrannie, se voyant repoussés par le nouveau gouvernement, deviennent tout-à-coup les partisans de la liberté; ils s'élèvent contre les actes arbitraires, et profitent des fautes ou des erreurs de l'autorité pour exciter de nouveaux troubles et ramener le peuple sous le joug du despotisme (1).

(1) C'est ce que l'événement a prouvé. Aussitôt que Bonaparte a été sur le trône, nous avons vu des

Mais si des fourbes politiques tiennent le même langage que les écrivains désintéressés qui ne desirent que le maintien des lois , et qui , en se plaignant des injustices , n'ont pour objet que d'en obtenir la réparation ou d'en prévenir le retour , comment les distinguera-t-on les uns des autres ? C'est en comparant leur ancienne conduite avec leur doctrine ; c'est sur-tout en les regardant agir dans les circonstances difficiles.

Lorsque des hommes ont traversé en silence le règne d'un despote effréné qui ne refusait rien à ses lâches adulateurs , ou qu'ils n'ont élevé la voix que pour la défense de la liberté , on doit croire que s'ils critiquent des actes de l'autorité sous un gouvernement devenu plus modéré , ils n'ont pas pour objet de renverser les lois qui les protègent ; on doit croire sur-tout qu'ils n'ont pas l'intention de rappeler le despotisme sous lequel ils ont gémi ,

hommes qui , jusque-là , avaient défendu la liberté , devenir les apôtres de la servitude. Quelques-uns se sont même vantés de n'avoir défendu nos droits que pour renverser le gouvernement royal.

pour attenter à un gouvernement sous lequel ils se trouvent heureux de vivre.

Que si, par des événemens imprévus, le repos public est menacé, ou si la sûreté du gouvernement se trouve compromise, de tels hommes ne profitent pas des fautes ou des erreurs de l'autorité pour agiter ou pour aigrir les esprits; ils abandonnent au contraire toutes les discussions qui serviraient de prétexte aux malveillans pour exciter le mécontentement public, et se rallient franchement à tous ceux qui veulent défendre le gouvernement et la liberté de leur pays, quelle que soit d'ailleurs la différence de leurs opinions ou de leurs intérêts.

J'ai cru devoir entrer dans ces détails, pour qu'on ne fût pas tenté d'attribuer à la faiblesse ou à la corruption ce que j'ai à dire sur les circonstances actuelles. Des journalistes nous ont grossièrement insultés; ils nous ont présentés au public comme des partisans, comme des complices de Bonaparte. Cette accusation, qui ne serait qu'absurde dans toute autre occasion, est une calomnie atroce dans la circonstance actuelle;

mais il faut bien que les lâches adulateurs de notre dernier tyran vengent leur ancien maître des vérités que nous lui avons dites. Au reste, les injures ou les menaces de quelques libellistes patentés ne nous en imposeront pas; et, soit que les ennemis de notre liberté se cachent sous la bure, soit qu'ils arrivent comme des flibustiers, qu'ils nous menacent de leurs rapières, ou qu'ils rédigent la Quotidienne, nous les repousserons avec la même énergie. Nous regrettons seulement que la certitude que cet écrit passera sous les yeux de la censure, nous oblige de tenir un langage plus sévère que la circonstance n'exigerait.

Bonaparte, déposé par les représentans de la nation pour avoir anéanti toutes nos libertés après avoir juré de les défendre, vient de rentrer en France : il veut, à l'aide d'une armée de rebelles, renverser un gouvernement qui nous a rendus les droits que lui-même nous avait enlevés. Je ne veux pas faire sentir ici combien ce projet est criminel; je ne veux pas non plus examiner s'il est licite à chacun de prendre dans cette circonstance le parti qui lui paraît convenable. Je croirais

faire à nos armées l'injure la plus sanglante, si je supposais qu'il est parmi elles des soldats assez stupides ou assez atroces pour mettre la France aux enchères, et livrer leur patrie aux fureurs d'un despote qu'elle a repoussé de son sein. Je croirais également faire un outrage à la raison des Français, si je pensais avoir besoin de leur démontrer qu'il n'appartient à aucun de nous de prononcer sur le sort du gouvernement légitimement établi, et de rompre le pacte qui nous lie mutuellement; j'ai dit ailleurs que tout individu qui attentait au gouvernement fondé sur les lois de son pays, était un brigand digne du dernier supplice, et l'on conçoit bien que l'apparition de Bonaparte sur notre territoire ne m'a pas fait changer d'opinion (1).

(1) L'armée ni la classe ouvrière du peuple n'ont jamais bien connu Bonaparte; l'une n'a pu voir en lui qu'un général qui souvent a fait de grandes choses; l'autre n'y a vu qu'un monarque qui voulait faire fleurir les manufactures ou élever des monumens publics. Mais les militaires ni les ouvriers n'ont pu apprécier les conséquences de ses guerres continuelles, ou de son administration. Les véritables Bo-

L'objet que je me propose est d'examiner si notre liberté peut être compromise par le gouvernement actuel , et si nous serions capables de la maintenir sous le gouvernement de Napoléon. Ainsi ce n'est point de l'intérêt de telle ou telle famille que nous devons nous occuper ; c'est de l'intérêt de chacun de nous ; c'est de la sûreté de nos biens , de nos personnes , de nos lois ; en un mot , de notre liberté.

Les hommes ne tirent pas des moyens d'existence de leur gouvernement ; c'est au contraire dans le produit de leur travail ou de

napartistes , les véritables criminels , sont ceux qui , connaissant parfaitement cet homme , l'ont présenté aux uns comme le restaurateur de la religion ; aux autres comme le destructeur de l'anarchie et le sauveur de la France ; aux autres comme le modèle des guerriers et des législateurs ; ce sont les Chateaubriant , les Fontanes , les Bonald , les Séguier ; ce sont , en un mot , tous ceux qui , par leurs discours , ont corrompu l'opinion publique. Certes , quand on aveugle les hommes , il ne faut pas s'étonner s'ils tombent dans des précipices ; et ce ne sont pas les aveugles qu'il faut punir.

leur industrie que le gouvernement trouve les moyens de se maintenir. Ceux-là se tromperaient donc étrangement qui croiraient que le meilleur des gouvernemens est celui qui distribue le plus de pensions, de places ou d'honneurs. Vespasien a moins donné que Néron ; cependant quel est celui qui, au règne du père de Titus , préférerait le règne de ce monstre qui étouffa sa mère ? Les gouvernemens par eux-mêmes ne produisent rien ; ils ne donnent que ce qu'ils ont déjà reçus (1).

Mais si la fonction des gouvernemens n'est pas de produire , à quoi donc se réduit-elle ? A assurer à chacun l'inviolabilité de sa personne , le libre exercice de ses facultés en tout ce qui ne nuit point à autrui , et la jouissance ou la disposition paisible de ses propriétés. Par-tout où l'homme trouve de sem-

(1) Les gouvernemens exercent cependant une grande influence sur la morale et sur la prospérité publique , par la manière dont ils distribuent les places ou les fonds publics. On conçoit qu'un état serait bien vite en décadence , si le gouvernement excluait les hommes dévoués à leur patrie , pour s'environner de favoris.

blables garanties, il est aussi heureux qu'il puisse l'être, il est libre. Par-tout où l'une d'elles vient à lui manquer, il est nécessairement malheureux, il est esclave (1).

Entre deux gouvernemens, celui-là donc est toujours préférable qui donne le plus de garanties aux gouvernés, et qui a le moins de moyens de leur enlever les droits qu'il leur a garantis. Cela posé, il s'agit de savoir qui de Louis XVIII ou de Bonaparte nous a donné le plus de garanties, et qui des deux aurait le plus de moyens de nous enlever nos droits, s'il en avait la volonté.

La sûreté de nos personnes repose sur deux choses, sur l'indépendance des tribunaux et sur la responsabilité des ministres. Par l'indépendance des tribunaux, nous avons la certitude que nous ne serons pas

(1) Les lois n'ont pas d'autre objet que d'assurer aux hommes la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés; et je ferais bon marché de toutes les chartes et de toutes les constitutions du monde, si elles m'abandonnaient à l'arbitraire des agens du pouvoir.

condamnés à des peines arbitraires ; par la responsabilité des ministres et de leurs agens, à l'abri des arrestations ou des détentions illégales.

Or, sous le règne de Louis XVIII, les tribunaux seront-ils indépendans ? Oui, car l'art. 58 de la charte porte que tous les juges sont inamovibles. Il est vrai qu'ils n'ont pas encore tous été institués, et c'est sans doute une grande faute de la part du ministère. Mais nous ne devons pas confondre un mal passager, et qui ne peut être de longue durée, avec celui qui résulte d'une constitution essentiellement vicieuse, et dont on n'aperçoit pas le terme (1).

Sous le gouvernement impérial, les juges

(1) L'article 57 de la charte porte que la justice s'administre au nom du roi *par des juges qu'il nomme et qu'il institue* : l'article 58 ajoute, que les juges nommés par le roi *sont inamovibles*. Il y a près de dix-huit mois que la charte a été promulguée, et la plupart des juges n'ont pas reçu leur institution ; cependant ils rendent la justice *au nom du roi*, quoiqu'ils soient *amovibles* et qu'ils n'aient été institués que *par Bonaparte*.

n'étaient inamovibles qu'après cinq années d'exercice ; et il fallait encore qu'ils eussent obtenu une institution qu'on retardait à volonté ; de sorte que les tribunaux n'étaient que des commissions permanentes , dont le gouvernement pouvait disposer d'une manière arbitraire.

La première des bases de la sûreté individuelle n'avait donc aucune stabilité sous Napoléon ; et la seconde , qui consiste dans la responsabilité des ministres , était encore plus illusoire. Il ne suffit pas , en effet , pour que les ministres soient responsables , que des lois prononcent des peines contre les délits qu'ils peuvent commettre ; il faut en outre que chacun puisse dénoncer ces délits , et qu'il existe des corps constitués pour les juger.

Dans l'état actuel de notre législation , les ministres sont déclarés responsables ; mais aucune loi ne détermine encore les cas où la responsabilité peut avoir lieu ; il est malheureux sans doute que le projet de loi présenté par la chambre des députés , n'ait pas

encore été adopté (1) ; mais le retard qui a été mis dans la confection de cette loi , n'est pas plus la faute du roi qu'il n'est la faute des chambres, qui n'en ont fait la demande qu'au moment où la cession allait être ajournée.

Ajoutons que la responsabilité des ministres consiste moins dans le droit de les juger que dans celui d'exposer aux yeux du public les fautes de leur administration; et que, chez un peuple éclairé, la censure ou l'improbation publique est une peine qui tôt ou tard finit par amener l'expulsion de tout ministre qui se montre indigne de la confiance du roi. Sous ce rapport, on peut dire que les ministres sont actuellement responsables ; car je ne crois pas qu'il existe des actes susceptibles d'exciter des réclamations dont l'injustice n'ait été mise au jour. La liberté de la presse n'est pas entière, il est vrai ; mais enfin elle existe en parti, et c'est beau-

(1) Ce projet est aujourd'hui considéré comme non avenu , par l'effet de la dissolution des chambres ; et nous ne voyons pas qu'on s'occupe de le reproduire.

coup , sur-tout lorsqu'on a la certitude que , dans peu de temps , elle n'éprouvera plus d'entraves (1).

Sous le gouvernement impérial , la responsabilité des ministres avait été aussi reconnue en principe ; mais , quoique Napoléon eût régné douze ans , il n'avait jamais présenté aucune loi pour déterminer les cas dans lesquels la responsabilité aurait lieu. Le corps législatif , qui seul avait le droit de les accuser , avait été rendu muet ; et quoique les ministres ou leurs agens aient exercé des vexations , ou fait des actes arbitraires inouis , il est sans exemple qu'un seul de ces actes ait été publiquement attaqué par la voie de l'impression. Il n'existait donc aucune espèce de responsabilité , pas même celle qui résulte de la censure publique (2).

(1) Cela était vrai en 1814. Mais en 1815 !

(2) Que penser d'un gouvernement qui peut disposer des armées , du trésor public , des places , des honneurs , en un mot de toutes les forces de l'état ; qui rattache à lui , par l'intérêt , un nombre immense de citoyens ; qui tient à sa solde une multitude de

Ainsi, non-seulement les citoyens pouvaient être traduits devant des commissions qu'on décorait du nom de tribunaux; ils pouvaient même être arrêtés et détenus arbitrairement pendant un temps indéfini (1).

prédicateurs et de journalistes pour diriger l'opinion publique, et qui cependant craint d'être renversé par quelques particuliers qui n'ont pour toute arme que le raisonnement, et qui seraient sévèrement punis s'ils se permettaient la moindre injure, la moindre calomnie ou la moindre provocation! Il faut penser qu'un tel gouvernement est diamétralement opposé et à l'intérêt public et à l'opinion de tous les citoyens. Tel était cependant le gouvernement du tyran Bonaparte, qui craignit d'être renversé par un volume du *Censeur*, et qui n'eut rien de plus pressé que le faire saisir après avoir proclamé la liberté de la presse.

(1) On parle aujourd'hui de rétablir les *cours pré-vôtales*; mais chacun sent l'immense supériorité que doivent avoir ces cours, sur des tribunaux dont les juges étaient amovibles. D'ailleurs les gendarmes, par lesquels nous serons jugés, en cas d'accusation, étant pris, en grande partie, parmi les *volontaires royaux*, et ayant dû faire preuve de la pureté et de la rectitude de leurs opinions, suivant une ordonnance du mois dernier, les méchants et les factieux incorrigibles auront seuls à redouter leur impartiale justice.

Buonaparte avait tellement dépouillé toute pudeur à cet égard, qu'il avait en quelque sorte organisé les détentions arbitraires, par son décret du 30 mars 1810. Voici les motifs de ce décret; ils mériteraient d'être gravés sur l'airain pour perpétuer le souvenir de sa tyrannie (1).

» Considérant, dit-il, qu'il est un certain
» nombre de nos sujets détenus dans les
» prisons d'état, sans qu'il soit *convenable*
» *ni de les faire traduire devant les tri-*
» *bunaux, ni de les faire mettre en li-*
» *berté* (2); que plusieurs ont, à différentes

(1) Des esprits superficiels peuvent confondre quelquefois les mesures les plus salutaires, avec les actes de la plus odieuse tyrannie. C'est ainsi, par exemple, qu'on pourrait être tenté d'assimiler le projet de loi que la chambre des députés vient d'adopter, avec le décret impérial de Buonaparte ou avec la loi des suspects. On pourrait d'autant plus aisément s'y tromper, que les dispositions et les motifs de ces divers actes semblent avoir une grande analogie.

(2) « Il n'est pas question d'instruire un procès
» en règle, dans ce moment, au prévenu, *puisque'il*
» *y aurait pour la société danger imminent de la*

» époques , attenté à la sûreté de l'état ;
 » qu'ils seraient condamnés par les tribu-
 » naux à des peines capitales , mais que
 » des considérations supérieures s'opposent
 » à ce qu'ils soient mis en jugement ;
 » que d'autres , après avoir figuré comme
 » chefs de bandes dans les guerres civiles ,
 » ont été repris de nouveau en flagrant délit ,
 » et que des motifs d'intérêt général dé-
 » fendent également de les traduire devant
 » les tribunaux ; que plusieurs sont des
 » voleurs de diligences ou des hommes ha-
 » bitués au crime , que nos cours n'ont pu
 » condamner , quoiqu'elles eussent la cer-
 » titude de leur culpabilité (1) ; qu'un cer-
 » tain nombre ayant été employé par la po-
 » lice en pays étranger , et lui ayant manqué

» soumettre à la nécessité de faire instruire dès-à-
 » présent ce procès. (Rapport de M. Belard.)

(1) « Cette loi ne portera l'effroi que dans l'ame
 » des factieux ; cette loi n'atteindra que les pervers ,
 » que ces hommes dangereux , que par-tout l'opi-
 » nion publique désigne et réprouve. » (Discours
 de M. Hyde de Neuville.)

» de fidélité, *ne peut être ni élargi, ni*
 » *traduit devant les tribunaux*, sans com-
 » promettre le salut de l'état; enfin, que
 » quelques-uns appartenant aux différens
 » pays réunis, sont des hommes dangereux
 » *qui ne peuvent être mis en jugement*,
 » parce que leurs délits sont *politiques ou*
 » *antérieurs à la réunion*, et *qu'ils ne pour-*
 » *raient être mis en liberté* sans compro-
 » *mettre l'intérêt de l'état.* »

Voilà de quelle manière on pourvoyait, sous le gouvernement impérial, à la *sûreté des citoyens*. Si un homme déplaisait à l'empereur, à un ministre ou à un commis de ministre, on l'enlevait au sein de sa famille, et on le plongeait dans un cachot. Si cet homme réclamait l'intervention de la justice, on lui répondait, en vertu du décret impérial, *qu'il n'était convenable ni de le faire traduire devant les tribunaux, ni de le faire mettre en liberté, qu'il avait attenté à la sûreté de l'état, ou qu'il était chef de bandes, voleur de diligences, habitué au crime, espion infidèle, homme dangereux, ou coupable d'un délit politique.* C'est en vain

que le malheureux assurait qu'il était victime de la calomnie, et qu'il se justifierait devant les tribunaux. Non, lui disait-on, vous ne serez pas jugé, *des considérations supérieures s'y opposent*; d'ailleurs, si vous l'étiez, vous seriez infailliblement fusillé, et c'est pour votre intérêt que nous vous laisserons pourrir au fond d'un cachot (1).

Et remarquons bien que si, sous le gouvernement impérial, il n'existait aucune sûreté individuelle, ce n'était pas un malheur qui fût le produit des circonstances; c'était un système de despotisme qu'on cherchait à établir; et ce système se serait perpétué à jamais, si les hommes qui l'avaient trouvé n'avaient pas été renversés par l'effet d'une coalition qui probablement ne se renouvelera plus. Le bien le plus précieux de l'homme, la liberté, n'était donc qu'une chimère sous le dernier gouvernement. Le chef de l'état maintenait, il est vrai, la dis-

(2) « Quand je parle des agitateurs, la loi que nous vous proposons sera leur protectrice. » (Discours de M. de V... à la chambre des députés.)

cipline parmi ceux qu'il appelait ses sujets, à-peu-près comme un pâtre maintient l'ordre dans son troupeau ; mais, du reste, chacun était exposé à tous ses caprices et à ceux de ses ministres, et la tranquillité dont ils nous faisaient jouir ressemblait à celle dont jouissaient les Grecs dans l'autre du cyclope, en attendant que leur tour vînt d'être dévorés.

Il est donc évident qu'on ne peut établir aucune comparaison entre la sûreté qui nous est garantie par le gouvernement actuel, et l'arbitraire auquel nous étions livrés sous le gouvernement impérial (1). Mais il reste à savoir si, sous le règne de Napoléon, les Français ne pouvaient pas exercer avec plus de sécurité leurs talens ou leur industrie que sous le régime que la charte a établi.

Il faut convenir d'abord que, pour tout

(1) Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici du gouvernement impérial, renversé par la première coalition, et du gouvernement du roi, antérieur au mois de mars 1815 : depuis cette dernière époque, tout a été bouleversé en France.

ce qui tient aux arts purement mécaniques ; les choses n'ont éprouvé d'autres changemens que ceux que devait naturellement amener la paix. Mais pour tout ce qui est relatif aux sciences morales ou politiques, nous avons éprouvé un changement considérable ; et il est telle feuille de journal , imprimé sous la surveillance de la censure actuelle , qui renferme plus de vues utiles que toutes les feuilles qui ont été publiées depuis l'avènement de Napoléon jusqu'à sa déchéance.

Les plus nobles des facultés de l'homme n'éprouvent donc pas aujourd'hui les mêmes obstacles qu'elles éprouvaient alors ; et cette différence doit produire des résultats incalculables sur la prospérité de la France. Ce n'est point, en effet, par les conquêtes que fait un peuple qu'il faut juger aujourd'hui de sa grandeur ou de ses richesses. Nous ne sommes plus à cet égard dans la même position que les anciens ; ceux-ci s'enrichissaient par les esclaves qu'ils faisaient, ou par les terres qu'ils enlevaient à leurs ennemis. Les peuples modernes, au contraire, ne connaissent plus l'esclavage domestique, et lorsqu'ils font des

conquêtes, ils laissent à chacun les propriétés qu'il possédait au moment où son pays a été conquis; d'où il suit qu'en général la guerre est aussi funeste aujourd'hui pour le vainqueur que pour le vaincu.

Ce qui fait la gloire et la prospérité d'un état, c'est la bonté de ses institutions et l'activité de son industrie. Or, un peuple ne peut avoir des institutions sages et libérales, il ne peut se livrer à une grande industrie qu'autant que les hommes peuvent donner à leurs facultés intellectuelles tous les développemens dont elles sont susceptibles; et cela ne peut être ainsi qu'autant que l'art de penser et l'art d'écrire sont débarrassés de toute entrave. Le gouvernement de Bonaparte, qui ne permettait la publication d'aucune vérité utile, était donc essentiellement vicieux, et il aurait infailliblement amené la ruine de la France s'il avait encore subsisté quelques années. Mais peut-on faire le même reproche à celui sous lequel nous vivons? Peut-on dire qu'il ait arrêté un ouvrage réellement utile (1)?

(1) On peut détruire la liberté de la presse de

Il est un point sous lequel le gouvernement impérial paraîtrait avoir, au premier abord, un avantage sur le gouvernement actuel; c'est la garantie des propriétés ci-devant nationales. On ne peut se dissimuler que certaines feuilles périodiques, telles que la Gazette de France, le Journal Royal et la Quotidienne, n'aient fait au gouvernement un mal prodigieux, en excitant la méfiance des propriétaires de domaines nationaux; et les ministres qui ont toléré ces feuilles, pouvant les supprimer, ont de graves reproches à se faire. Mais cela suffit-il pour faire croire

deux manières; par la terreur et par une censure préalable et arbitraire. Le premier moyen est celui qui convient le mieux aux despotes qui veulent enchaîner les peuples en leur parlant de liberté. Il consiste à inspirer de fortes craintes aux écrivains, soit par des saisies arbitraires, soit par des peines appliquées à des délits indéterminés ou mal définis. Ce moyen a été employé d'abord par des tyrans révolutionnaires, ensuite par Bonaparte. Sous le dernier règne de celui-ci, on n'a commencé à écrire avec liberté que lorsque l'opinion publique l'a eu forcé de nous rendre le volume du *Censeur*, que son ministre avait fait arbitrairement saisir.

que l'intention du gouvernement est de renverser la charte ? La Quotidienne a publié des articles détestables ; mais le Journal de Paris et le Journal général en ont publié qui étaient excellens ; et s'il fallait attribuer les uns ou les autres au gouvernement, pourquoi choisirait-on les premiers de préférence aux derniers ?

M. le comte de Saint-Simon vient de publier le prospectus d'un ouvrage ayant pour titre : *le Défenseur des propriétaires de domaines nationaux*. Ce prospectus a été soumis à la censure d'hommes que le gouvernement a institués. Hé bien ! ces hommes l'ont-ils arrêté ? S'ils laissent publier le prospectus, croit-on qu'ils arrêteront l'ouvrage ? Et s'ils ne l'arrêtent pas, peut-on supposer que le gouvernement en réproûve les principes ? On ne peut pas se dissimuler que dans quelque temps la presse ne soit parfaitement libre, et qu'alors chacun n'ait le droit de discuter toutes les questions qui sont relatives à la politique ou à la législation. Il faudra donc que les propriétaires de domaines ci-devant nationaux s'y habituent ; et qu'importe que

la discussion commence aujourd'hui ou dans une année ?

Remarquons d'ailleurs que , quand même une famille étrangère à la dynastie des Bourbons aurait été placée sur le trône , on n'en aurait pas moins discuté sur la légitimité des ventes des propriétés nationales , si la presse avait été libre : et il faut convenir que la sécurité des acquéreurs aurait été achetée trop chèrement , si elle avait exigé la suppression de la liberté de la presse ; car il aurait fallu établir un gouvernement éternellement despotique , et détruire la sécurité de tous , pour diminuer les craintes de quelques-uns (1).

(1) Aujourd'hui, l'on considère et l'on punit comme séditieux tout acte par lequel on tendrait à exciter les craintes des acquéreurs de domaines nationaux, sur le maintien de leurs propriétés. Cette mesure est sans doute fort sage ; cependant il faut prendre garde de ne pas tomber dans un excès qui reproduirait tous les inconvénients qu'on veut prévenir. Si, par exemple, l'on considérerait comme séditieux l'acte par lequel un propriétaire de domaines nationaux dénoncerait les

Les discussions sur cette matière, bien loin d'être funestes aux propriétaires, doivent au contraire leur être utiles, par la raison qu'une bonne cause gagne toujours à être bien discutée. Les biens des religionnaires fugitifs ont été confisqués et vendus; cependant, quoique leur cause fût plus belle que celle des émigrés, s'est-on jamais avisé de prétendre que les acquéreurs n'en étaient pas légitimes propriétaires?

Je dis plus; il est bon que les acquéreurs ne puissent trouver leur sécurité que dans le maintien de la charte, parce qu'alors leur intérêt particulier se lie essentiellement à l'intérêt public. Si tous les Français se trouvaient jamais dans la même position, le gouvernement serait inébranlable, puisque la charte, qui lui servirait de base, serait pour chacun de nous un titre de famille.

Mais si les propriétaires de domaines nationaux ont eu quelques inquiétudes sur le

tentatives qu'on aurait faites pour l'expolier, il est évident que la loi destinée à le rassurer ne serait plus pour lui qu'un sujet d'alarmes.

maintien de leurs acquisitions , il faut convenir que , sous les autres rapports , les propriétés n'ont jamais été mieux assurées qu'elles ne le sont aujourd'hui. Quel est le préfet qui s'aviserait actuellement de frapper son département de contributions arbitraires ? Cependant n'avons-nous pas vu , sous le dernier gouvernement , des ministres , des préfets , des sous-préfets , et jusqu'à des maires , lever arbitrairement des impôts ?

Si nous ouvrons le code des délits et des peines promulgué sous le gouvernement impérial , nous n'y trouverons presque pas un article qui ne prononce la peine de la confiscation , et qui ne punisse ainsi une famille toute entière d'un crime auquel elle n'a pris aucune part. « On objecte , disait au corps législatif l'orateur de Bonaparte , que la peine » de la confiscation réfléchit sur des enfans » qui peuvent n'être pas complices du crime » de leur père : *mais qui donc souffrira* » *pour les fautes des pères , si ne sont leurs* » *enfans ?* Je ne dirai pas qu'en re- » jetant la confiscation , il serait sou- » vent fort à craindre qu'on ne laissât aux

» ennemis de la chose publique les moyens
 » de lui nuire. » Ainsi l'on voit qu'après avoir
 puni un coupable, on avait besoin de trouver
 quelqu'un pour le faire souffrir d'un crime
 qui lui était étranger; et que le fils dont le
 père était condamné, était lui-même consi-
 déré, de plein droit, comme un ennemi pu-
 blic qu'il fallait dépouiller, pour lui enlever,
 disait-on, le moyen de nuire (1).

Cette législation était au reste fort en har-
 monie avec le gouvernement qui existait
 alors. Montesquieu observe en effet que les
 confiscations sont utiles dans les gouverne-
 mens despotiques. « Par-là, dit-il, on con-
 » sole le peuple; l'argent qu'on en tire est
 » un tribut considérable que le prince leve-
 » rait difficilement sur des sujets abîmés: il

(1) Des journalistes ont trouvé le moyen de réta-
 blir les confiscations sans porter atteinte à la charte
 qui les prohibe. C'est de les remplacer par des
amendes, dont la quotité serait réglée suivant la
 gravité du délit et la fortune du coupable. Les
 amendes seraient sans danger, si elles ne pouvaient
 être appliquées par des tribunaux indépendans, et
 si la fixation en était laissée à leur arbitrage.

» n'y a même dans ce pays aucune famille
» qu'on veuille conserver.

» Dans les états modérés, ajoute le même
» écrivain, c'est tout autre chose. Les con-
» fiscations rendraient la propriété des biens
» incertaine; elles dépouilleraient des en-
» fans innocens; elles détruiraient une fa-
» mille, lorsqu'il ne s'agirait que de punir
» un coupable (1). »

La charte a aboli les confiscations, et elle en a prohibé le rétablissement d'une manière indéfinie; elle a ainsi prévenu pour toujours la spoliation des familles, ressource ordinaire des tyrans qui, craignant le mécontentement que produisent des impôts immodérés, sacrifient des familles entières à leur sûreté personnelle. Renversez la charte, et vous détruirez d'un seul coup la sûreté de vos personnes et de vos biens : vous pourrez être réduits à la misère, enfermés dans des cachots, livrés à des commissions, sans qu'il vous reste même la ressource de vous plaindre. Vous voudrez avoir recours à vos représen-

(1) Esprit des lois, liv. 5, chap. 15.

tans, mais vous ne trouverez que des muets ; vous voudrez appeler des défenseurs à votre aide , et ces défenseurs se trouveront à la disposition de vos oppresseurs ; car vous n'ignorez pas que , sous le gouvernement impérial , les avocats , qui seuls on le droit de parler devant les tribunaux , peuvent tous être privés de leur état par la volonté arbitraire d'un ministre (1).

Quelles garanties pouvions - nous donc avoir sous un tel gouvernement ? Etait-ce la sûreté de nos personnes ? On pouvait nous enlever arbitrairement et nous enfermer dans des cachots , sans qu'il nous fût possible de nous plaindre , ni même de nous faire juger ; on pouvait nous traduire devant des commissions nommées et révocables par nos propres accusateurs. Etait - ce le libre exercice de nos facultés qui nous était garanti ? On avait fixé à notre intelligence des bornes qu'elle ne pouvait pas franchir ; on faisait tout pour nous rendre stupides ; et , par un absurdité digne de ce gouverne-

(1) Décret impérial du 14 décembre 1810.

ment, on avait posé en principe que , chez un homme éclairé et probe, l'usage du raisonnement était plus dangereux que l'arme la plus meurtrière dans la main d'un scélérat. Avions-nous du moins la garantie que nos propriétés étaient inviolables? Tous les agens de l'autorité s'arrogeaient le droit de lever des contributions; la confiscation, abolie par la charte , était une peine qui s'appliquait à presque tous les délits; et tous les courtisans proclamaient que le chef de l'état était le seul propriétaire qui fût en France. Comment d'ailleurs les propriétés auraient-elles été garanties, lorsque les juges chargés de prononcer sur toutes les contestations étaient des agens de l'autorité qui pouvaient être arbitrairement révoqués? Nous étions donc gouvernés aussi despotiquement que les Turcs; et si la ressemblance n'était pas parfaite, cela tenait à une différence de mœurs qui aurait bientôt fini par disparaître.

On ne peut donc établir aucune comparaison entre le gouvernement impérial et le gouvernement actuel: sous le premier, nous étions soumis à un joug de fer; sous le

second, nous pouvons dire que nous sommes libres, et chacun peut défendre ses droits comme il le juge convenable. Je veux cependant supposer que les droits qui nous sont garantis par la charte, nous fussent également garantis par le gouvernement impérial; je supposerai même, si l'on veut, que le gouvernement actuel n'est pas mieux disposé à respecter ou à faire respecter nos droits que celui qui a déjà été renversé; alors il s'agira d'examiner les forces de l'un et de l'autre, et les moyens de résistance que nous avons contre les entreprises de tous les deux; et celui-là sera incomparablement le meilleur, qui sera le moins fort pour détruire notre liberté, et contre lequel nous aurons le plus d'armes pour la défendre.

Supposant, ce que je n'admets point, que les Bourbons aient l'intention de renverser la charte, ils seront soutenus par les prêtres, par les anciens nobles, émigrés ou non, et par les chouans ou par les vendéens. Pour arriver à leur but, les prêtres n'auront pas sans doute recours à la force; ils emploieront les discours publics, les menaces des

peines éternelles, enfin, tout les moyens que le fanatisme et la crédulité leur présenteront. Mais avec quelles armes repousserons-nous leurs attaques? S'ils font circuler une erreur, irons-nous nous armer de sabres et de baïonnettes pour la détruire? Non, mais nous ferons usage de la liberté de la presse; nous nous servirons de cette arme terrible devant laquelle disparaissent les mensonges, les erreurs et les sottises de toute espèce. Nous n'opprimerons pas les hommes qui se trompent ou qui, pour leur profit, veulent tromper les autres; nous éclairerons ceux qui pourraient être victimes de l'erreur; et certes, ce moyen sera plus efficace et plus noble que la violence qu'un tyran pourrait mettre en usage.

Observons d'ailleurs que cette influence du clergé, si terrible aux yeux des hommes qui desiront l'établissement d'un autre ordre de choses, est absolument nulle sur la classe éclairée du peuple; et qu'elle diminue tous les jours à l'égard de la classe dans laquelle les lumières paraissent n'avoir pas pénétré. L'événement auquel a donné lieu le curé de

Saint-Roch, il y a quelques jours, en est une grande preuve; pour le ramener à la tolérance, qui n'est pas moins prescrite par l'évangile que par nos lois, le peuple n'a pas eu besoin de savoir si telle ou telle bulle avait force de loi en France; il n'a consulté que son simple bon sens, et il a fait rentrer dans l'ordre un homme qui n'aurait pas dû en sortir.

Mais si, sur une chose qui paraissait ne pas l'intéresser, la classe la moins éclairée de la nation a si bien su réprimer l'intolérance des prêtres, croit-on qu'elle se montrerait moins raisonnable, si l'on s'avisait de lui prêcher la dîme, la féodalité ou la remise gratuite de biens qu'elle a légitimement acquis? Non, cela n'est ni possible ni vraisemblable, surtout avec la liberté de la presse. La religion conservera sans doute la juste influence qu'elle doit avoir sur la morale; mais ses ministres perdront infailliblement celle qu'ils ont exercée autrefois, et qu'ils voudraient peut-être exercer encore sur des matières de législation ou de politique.

Le premier moyen dont pourrait se servir

le gouvernement actuel pour détruire notre liberté et rétablir l'ancienne monarchie, est donc presque absolument nul, et tous les jours il s'affaiblira davantage. Le second n'est guère plus à craindre. Quels sont, en effet, les hommes qui desiront le retour de la féodalité, le rétablissement des privilèges et l'exclusion des quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation de toutes les fonctions civiles et militaires ? Ce sont quelques centaines d'hommes encroûtés de préjugés et d'ignorance, et répandus au milieu d'une immense population, à laquelle ils n'ont pu inspirer encore d'autres sentimens que le mépris ou la pitié; et l'on craint que ceux qui n'ont aucune connaissance de nos lois, et qui ne peuvent acquérir la confiance de l'armée, parviennent à nous remettre en servitude ! En vérité, ceux qui s'imaginent qu'ils peuvent nous détacher du gouvernement en nous inspirant de pareilles craintes, nous supposent une bien grossière ignorance !

Quoi ! en 1789, la noblesse occupait toutes les places dans les administrations, dans les cours et dans l'armée; le clergé comptait des

corporations sur tous les points de la France; ces deux classes jouissaient de tous les privilèges et possédaient des richesses immenses; et cependant, lorsque les députés du peuple ont voulu opérer une réforme que de longs abus avaient rendue nécessaire, les classes privilégiées n'ont pu leur opposer que de faibles obstacles; pour conserver ce qu'elles auraient dû abandonner, elles ont perdu leurs privilèges, leurs titres, leurs biens et leur patrie. Et l'on veut qu'aujourd'hui qu'ils n'ont aucun des moyens qu'ils avaient alors; aujourd'hui que leur nombre est déchu des neuf dixièmes, ils puissent reconquérir ce qu'ils n'ont pu conserver! Cette supposition est absurde, et il faut être bien faible d'esprit pour avoir de pareilles craintes.

Quels seraient, d'ailleurs, les moyens par lesquels ces hommes pourraient arriver à leur but? Serait-ce par leur grand talent dans l'art d'écrire? Certes, il y a déjà bien du temps qu'ils inondent le public de leurs écrits, et cependant nous ne voyons pas qu'ils soient encore près d'opérer une révolution! Le mépris qui poursuit les feuilles de la Gazette de

France, du ci-devant Journal de l'Empire ou de la Quotidienne, n'est-il pas lui-même une preuve évidente de l'impuissance des hommes qui cherchent à égarer l'opinion publique ; et y a-t-il quelqu'un dans le monde qui connaisse l'existence du Journal Royal, s'il n'en a pas trouvé la révélation dans quelques autres écrits ?

Il faudrait donc que ceux qui voudraient renverser la charte pour rétablir l'ancien ordre de choses, employassent un autre moyen. Mais comment s'y prendraient-ils ? Ils s'abstiendraient sans doute de convoquer les chambres, et feraient rendre des ordonnances pour la perception des impôts et pour le recrutement de l'armée ; et ces ordonnances, par quels moyens parviendrait-on à les exécuter ? Les émigrés, les vendéens et les chouans se réuniraient-ils en troupes, et parcourraient-ils la France comme des garnisaires pour en assurer l'exécution, et pour obliger chaque individu à payer la dîme ou à rendre foi et hommage à son seigneur ? Cela ne serait pas facile, et je ne voudrais pas répondre de la personne des hauts et

puissans seigneurs qui formeraient une pareille coalition (1).

Le gouvernement emploierait-il l'armée à l'exécution de ce projet ? Cela ne serait pas plus facile : premièrement , parce que le roi ne peut pas la commander en personne ; et en second lieu , parce que , dans ce cas , elle ferait elle-même partie du peuple contre lequel on voudrait la faire agir. Il est donc absolument impossible que le gouvernement actuel prenne aucune mesure efficace pour anéantir nos droits et rétablir l'ancienne monarchie ; il peut bien , avec le secours des deux chambres , les modifier momentanément , mais il ne saurait les détruire sans retour.

Cette impossibilité qui me paraît incontes-

(1) Si jamais il arrivait qu'une faction s'emparât de la majorité dans les chambres , il lui serait facile de déclarer que la charte n'existe plus , ou de la modifier de telle manière qu'elle restât sans effet. Mais les projets qui sortiraient d'une telle assemblée étant repoussés par l'opinion publique , amèneraient des convulsions épouvantables , si le gouvernement n'était pas assez sage pour les rejeter.

table , deviendra évidente si l'on fait attention au grand nombre de citoyens qui sont personnellement intéressés au maintien de la charte. On compte près de dix millions d'individus dont la fortune repose sur le maintien des ventes des propriétés nationales ; si à ce nombre on ajoute les hommes éclairés qui connaissaient les terribles effets du despotisme ; les généraux ou les officiers qui ne doivent leur élévation qu'à leur mérite personnel ; enfin , les magistrats ou les administrateurs qui sont dans le même cas , on verra qu'il n'y a guère que des insensés qui puissent méditer le rétablissement de l'ancien ordre de choses (1).

De ce qui précède , il ne faudrait pas conclure que le gouvernement n'a point de force ; car l'impuissance de renverser les lois , bien loin de prouver sa faiblesse , est au contraire

(1) Quelqu'évidente que soit l'impossibilité de rétablir des institutions tombées de décrépitude , il ne serait pas cependant impossible que des insensés voulussent en tenter le rétablissement ; mais chacun peut prévoir quel serait le résultat de leurs tentatives.

une preuve évidente qu'il a une puissance immense pour les faire exécuter. Dans ce cas, en effet, toutes les volontés concourent avec la sienne, et il est impossible que ces volontés réunies rencontrent un obstacle qu'elles ne puissent pas surmonter. Le gouvernement d'Angleterre est assurément le plus fort que nous connaissions ; cependant en serait-il un plus faible que lui, s'il voulait renverser la constitution de l'état (1) ?

Je crois avoir prouvé que, dans l'état actuel des choses, les Français jouissent d'une liberté individuelle aussi étendue que puissent le comporter les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons ; qu'ils peuvent exercer

(1) Il pourrait cependant arriver un cas où un gouvernement n'aurait pas même le pouvoir de faire respecter des institutions conformes à l'opinion publique ; ce serait celui où , à force de calomnies, on serait parvenu à persuader au peuple qu'il n'est pas de bonne foi. Si jamais un gouvernement se trouvait dans une semblable position , sa chute serait infaillible ; puisqu'il se trouverait sans force pour faire respecter les institutions existantes, et qu'il ne pourrait pas cependant leur en substituer de nouvelles.

sans obstacle leur intelligence sur toute espèce de matières, et que par conséquent les sciences et les arts ne peuvent que se perfectionner; que les propriétés de chacun sont aussi bien assurées qu'elles puissent l'être, puisque personne ne pourrait y porter atteinte impunément; enfin, que sous le gouvernement impérial nous n'avions aucune de ces garanties, puisque nos personnes et nos propriétés étaient abandonnées à l'arbitraire du chef de l'état, et que bien loin de permettre le perfectionnement de notre intelligence, il ne songeait qu'à nous abrutir.

Je veux supposer cependant que les garanties que nous avons aujourd'hui nous fussent données par Napoléon, et je prouverai que, dans cette hypothèse, tous les droits qu'il nous assurerait nous seraient enlevés dès que le chef de l'état voudrait s'en donner la peine. Quelles sont en effet les armes que nous pouvons employer pour les conserver? Ce sont celles que fournit le raisonnement; mais ces armes, qui sont toutes puissantes quand il s'agit de combattre des erreurs ou des préjugés, restent sans force

contre la violence et la stupidité ; et de même qu'il serait absurde de vouloir détruire des erreurs avec des baïonnettes, de même il serait absurde de vouloir arrêter des baïonnettes avec des vérités.

Or, comment Bonaparte s'y prendrait-il pour détruire nos libertés ? Nous enverrait-il des orateurs ou des écrivains à gages pour nous tromper ? Sans doute ; mais comme ces moyens seraient insuffisans , il aurait soin d'appuyer ses prédicateurs et ses journalistes de quelques milliers de baïonnettes et de quelques pièces de canon ; et pour empêcher que la vérité mît quelque obstacle à ses desseins, il aurait soin de bâillonner tous les hommes qui raisonnent, et obligerait tous les pères à donner à leurs enfans des professeurs de bêtise et de stupidité.

« C'est à l'idéologie, à cette ténébreuse
 » métaphysique, nous répéterait-il, qui, en
 » cherchant avec subtilité les causes pre-
 » mières, veut sur ses bases fonder la légis-
 » lation des peuples..... *qu'il faut attribuer*
 » *tous les malheurs qu'a éprouvés notre*
 » *belle France. Ces erreurs devaient et ont*

» *effectivement amené le régime des hommes de sang* » (1). Il créerait ensuite quelques légions de censeurs ; il formerait une triple ligne de douanes sur les frontières , pour empêcher qu'aucune vérité ne pût pénétrer en France ; et enfin MM. de Bonald et de Fontanes prêcheraient de nouveau les mystères du pouvoir , dans un empire de mensonges et de ténèbres (2).

Supposons Bonaparte sur le trône , à l'ins-

(1) Discours de l'empereur au conseil d'état , rapporté dans le Journal de l'Empire (ou des Débats) du 22 décembre 1812.

La plupart des écrivains et des orateurs du jour s'évertuent à qui paraphrasera le mieux ce petit chef-d'œuvre d'ineptie , prononcé par Bonaparte , et pensé , dit-on , par M. F....ée , son conseiller-d'état. A les en croire , ce serait l'idéologie qui serait cause de la Saint-Barthelemi , de la révocation de l'édit de Nantes , des désastres de Moscou , etc. , etc. Pour flétrir une institution , ils disent qu'elle est de l'idéologie. Il n'est pas jusqu'à la sûreté individuelle qu'ils ne veuillent proscrire *comme une abstraction métaphysique*.

(2) Voyez les pièces justificatives.

tant nous sommes placés dans une position qui n'a rien de semblable à celle où nous nous trouvons. Les armées qui seraient un obstacle insurmontable au rétablissement de l'ancienne monarchie, se trouvent tout-à-coup isolées du reste de la nation ; formées à l'obéissance passive, elles ne reconnaissent d'autres lois que la volonté de leur maître , ni d'autre intérêt que celui qui leur est personnel ; elles n'existent pas pour le salut de leur patrie, c'est au contraire leur patrie qui n'existe que pour elles ou pour le despote qui leur en partage les dépouilles (1).

Dans une monarchie constitutionnelle , le

(1) Tous ces raisonnemens, vrais dans la supposition où Bonaparte serait parvenu à exercer sur le continent son ancienne influence , auraient été faux, s'il avait été obligé de se restreindre dans les limites naturelles de la France. Dans ce dernier cas, il serait arrivé, non pas que Bonaparte aurait établi la liberté, car il ne concevait que la démagogie ou le despotisme, mais que l'armée confondue avec les citoyens en aurait pris l'esprit, et aurait fini par l'abandonner. Cet homme n'était pas de son siècle ; il fallait qu'il pérît, ou par la paix ou par la guerre.

prince devant être inviolable, ne peut exercer par lui-même aucune partie du pouvoir exécutif; il faut nécessairement qu'il le délègue, afin que la loi puisse trouver une personne responsable, dans le cas où l'on en ferait un mauvais usage. Ainsi, le prince délègue au chancelier (ministre de la justice) les pouvoirs que la constitution lui défère relativement à l'ordre judiciaire; au ministre de l'intérieur, les pouvoirs qu'il a sur l'administration intérieure du royaume; et au ministre de la guerre, les pouvoirs qu'il a sur les armées. Ces ministres ont ensuite tous leurs responsabilités des agens par lesquels ils font exécuter les lois.

Au moyen de ces mesures, le gouvernement jouit d'une stabilité constante, puisque le chef en est inviolable. De leur côté, les citoyens jouissent de la plus grande sécurité et de la plus grande liberté possibles, puisque les agens de l'autorité ne peuvent leur faire aucun mal sans en être responsables. Mais détruisez cet ordre de choses, et supposez que le prince, sortant de la place que la constitution lui assigne, devienne en quelque

sorte un agent du pouvoir exécutif; supposez, par exemple, qu'il aille se mettre à la tête des armées; il est évident que, dès ce moment, la constitution est renversée, et qu'il n'existe pour les citoyens ni sûreté ni liberté, puisque le prince, qui est inviolable et qui agit sans l'intermédiaire du ministre sur lequel la loi fait peser la responsabilité, peut impunément attenter à tous leurs droits.

Dans une telle position, le prince est pour ainsi dire hors de l'empire des lois; il peut opprimer les citoyens, renverser la constitution, détruire les armées par ses extravagances, et livrer l'Etat à des armées ennemies, sans qu'il soit possible de trouver quelqu'un sur lequel on puisse faire peser la responsabilité. Et, en effet, s'il se commet des actes attentatoires à la liberté des citoyens ou à la sûreté de l'Etat, de qui se plaindra-t-on? Du ministre? Non, car il dirait avec raison qu'il est institué pour recevoir des ordres du prince, et non pas pour lui en donner. Se plaindra-t-on du prince qui aura fait mouvoir les armées? Il dira qu'il est inviolable,

et qu'il n'a pas de compte à rendre de sa conduite. Il est donc de la dernière évidence que tout état dont le chef commande les armées, est un état essentiellement despotique dans lequel on ne peut trouver ni sûreté ni liberté.

Ainsi, quand même Bonaparte donnerait à la France toutes les garanties possibles; quand même il établirait la constitution la plus forte que l'esprit humain puisse imaginer, il pourrait la renverser dès qu'il en aurait la volonté; puisque, pour y parvenir, il n'aurait qu'à sortir du centre dans lequel la constitution l'aurait placé, et à devenir, en quelque sorte, l'agent de son propre pouvoir, en se mettant à la tête des armées. Il résulte de là que tout peuple qui veut être libre, ne doit jamais prendre pour chef un homme qui a l'habitude de commander les armées, sur-tout lorsque cet homme est parvenu à acquérir un grand ascendant sur l'esprit des soldats.

Les habitudes qu'un chef militaire est obligé de contracter aux armées, sont un

nouvel obstacle à l'établissement d'un gouvernement légitime, c'est-à-dire, fondé sur les lois. L'obéissance militaire aux armées exclut presque toute espèce de raisonnement. Celui qui commande, bien loin d'exposer les motifs de ses ordres, est, au contraire, obligé de les cacher; et ses soldats ne sont, en quelque sorte, que des machines de guerre, qui obéissent à une volonté qui leur est inconnue, à-peu-près comme l'aiguille d'une montre obéit au ressort qui la fait mouvoir.

Lorsqu'un homme a contracté l'habitude du commandement militaire, et qu'il parvient à s'emparer des rênes de l'état, il veut trouver dans les citoyens, dans les magistrats, et jusque dans les assemblées délibérantes, la même obéissance qu'il a trouvée dans ses soldats. A ses yeux, la résistance à l'arbitraire est la même chose que la rébellion, et tout raisonnement est de l'insubordination; l'obéissance passive, c'est-à-dire le despotisme absolu, est donc le principe fondamental de son gouvernement.

Ceci doit expliquer comment un homme qui avait combattu dans une guerre soutenue

pour la défense de la liberté, a été ensuite le plus grand ennemi de la liberté : comment cet homme, qui n'avait pas osé détruire entièrement la représentation nationale, était parvenu à en faire une assemblée de muets : comment il avait anéanti le tribunat, qui avait le droit d'examiner les actes de son autorité : comment il avait fait adopter les principes de l'obéissance passive, par les corps mêmes que les lois avaient chargés d'annuler ses actes inconstitutionnels. « Le » sénat, premier conseil de l'empereur, et » *dont l'autorité n'existe que lorsque la* » *monarchie la réclame et la met en mou-* » *vement*, disait le comte Lacépède, est » établi pour la conservation de cette mo- » narchie et de l'hérédité de votre trône » dans notre quatrième dynastie » (1).

Ainsi la constitution avait créé le sénat pour annuler les actes illégaux de Bonaparte, et le président du sénat reconnaissait que l'autorité de ce corps n'existait qu'autant que

(1) Discours du président du sénat à l'empereur, inséré dans le Journal de l'Empire, du 22 décembre 1812.

Bonaparte la réclamait. Et cependant c'était à lui seul qu'était confié le soin de préserver les citoyens des arrestations arbitraires de la part du gouvernement ! c'était à lui qu'était confié le soin de faire respecter la liberté de la presse qu'un décret impérial avait anéantie !

Le retour du gouvernement impérial ne serait donc autre chose que le retour du despotisme le plus dur. Cependant Bonaparte ne prend , dit-on , que le titre de généralissime , et c'est à son fils qu'il veut laisser le titre d'empereur. Mais en supposant que ce ne soit pas là une de ces ruses grossières qu'on emploie pour tromper les peuples (1), je demande quel serait le rang de ce prétendu général au sein de l'état. Croit-on qu'il serait soumis aux ordres du ministre de la guerre , comme ils doivent tous l'être quand il leur commande au nom des lois ? S'il n'était pas soumis aux ordres du ministre de la guerre , serait-il au-dessus de lui , et dans ce cas , qui serait responsable des actes qu'il ferait ? Serait-il ministre lui-même , et , comme tel ,

(1) On s'est laissé prendre à cette ruse , comme à la parade du Champ-de-mai.

pourrait-on le révoquer et faire peser sur lui la responsabilité, sans laquelle il ne peut exister ni inviolabilité pour le roi, ni sûreté pour les citoyens?

Bonaparte réprimerait sans doute l'intolérance du clergé et la morgue de ces preux chevaliers que le retour des Bourbons a fait sortir de la poussière; mais il ne les réprimerait que par la violence ou par la terreur qu'inspire un despote; et le même sentiment de crainte qui imposerait silence aux uns et aux autres, agirait avec la même force sur les hommes qui peuvent éclairer leurs semblables: de sorte que la vérité serait comprimée avec plus de violence encore que le mensonge, puisqu'il rétablirait probablement toutes ces institutions par lesquelles il avait cru pouvoir nous rendre stupides (1).

Cependant comme les despotes ne sont pas

(1) J'ai précédemment fait remarquer que la terreur est un moyen plus efficace que la censure. Avec celle-ci, on sait quels sont les vérités qu'on peut se permettre; avec celle-là, il n'y a de sûreté que dans un silence absolu, et ce silence peut quelquefois devenir un crime. Quand la terreur est établie, il faut louer ou fuir.

plus immortels que les autres hommes, il viendrait un temps où il cesserait d'être à craindre; les hommes qu'il aurait comprimés sans les éclairer, réparaitraient alors avec toute leur ignorance et tout leur orgueil; il y aurait seulement cette différence, que la génération qui se serait formée sous son règne, et qu'il aurait rendue stupide et rampante, serait beaucoup mieux disposée à recevoir toutes les sottises qu'on voudrait lui débiter, et à supporter l'insolence des anciens ou des nouveaux parvenus. Ainsi, en voulant comprimer le mal, l'on ne ferait que l'aggraver, au lieu de le détruire.

Les propriétaires de domaines nationaux auraient quelques inquiétudes de moins, ou plutôt leurs inquiétudes seraient moins sensibles, parce qu'elles deviendraient générales. On ne craindrait pas de se voir dépouiller de son champ, s'il n'était pas à la convenance de sa majesté impériale; mais on n'en serait plus que le fermier, et le produit en serait dévoré par des nuées de commis ou de garnisaires. Le despotisme militaire écraserait les talens, le commerce et l'agricul-

ture; et les mères n'enfanteraient que pour faire des victimes ou des janissaires (1).

J'ai dit que sous le règne actuel le renver-

(1) Pour que Bonaparte se soutint sur le trône, il fallait ou qu'il eût assez de force pour repousser les puissances étrangères, ou qu'il trouvât un point d'appui chez elles. Dans le premier cas, il engageait la France dans des guerres éternelles; dans le second, nous étions les esclaves de l'Europe, et nous aurions eu à supporter et les cruautés du tyran, et les avanies de ceux de nos ennemis qu'il aurait pris pour point d'appui. Profondément blessé des vérités qu'on lui avait dites pendant son exil, sa conduite aurait bientôt démenti les proclamations hypocrites par lesquelles il promettait l'oubli du passé. Il semblait avoir limité dans ses décrets le nombre de ceux qu'il devait immoler à ses vengeances; mais il aurait bien trouvé le moyen d'en augmenter le nombre, et les arrestations arbitraires qu'on lui reproche, prouvent assez ce qu'il aurait fait, s'il était parvenu à les faire légitimer. On cite de lui quelques actes par lesquels il semble avoir prouvé qu'il voulait rétablir la liberté qu'il avait détruite: on dit qu'il avait donné une grande force aux deux chambres, qu'il avait rétabli la liberté de la presse, et qu'il avait fait ordonner la restitution du cinquième volume du Censeur, pour prouver qu'il la voulait sincèrement. Mais ces concessions faites à l'opinion publique, n'auraient certainement pas eu lieu, si Bonaparte avait été soutenu sur le trône par nos ennemis. Et qui peut savoir à quel prix il eût acheté leur appui! Il eût consenti peut-être, si on lui eût laissé son titre, à n'être plus qu'un boyard des russes ou un satrape des Anglais.

sement de nos institutions était impossible , parce que la force de résistance était au moins centuple de la force d'action ; mais sous le gouvernement impérial, la force d'action serait centuple de la force de résistance. Ainsi, lors même qu'il serait possible de supposer que le premier n'est pas mieux intentionné que le second , et que celui-ci donnerait les mêmes garanties que celui-là, le premier serait encore cent fois préférable.

Nous ne dissimulerons pas que le gouvernement actuel n'ait commis de grandes fautes ; mais à qui faut-il les imputer, et quels sont les hommes qui ont osé faire parvenir la vérité jusqu'au roi ? Il en est quelques-uns sans doute ; mais ils ont été en si petit nombre, que leur voix a été couverte par les clameurs des courtisans qui ont trouvé le moyen de les faire passer pour des factieux. S'il fallait mettre, d'ailleurs, en compensation les fautes des gouvernemens, j'ai peine à croire que celui qui a été déjà renversé eût beaucoup à gagner à ce compte.

Cependant Bonaparte s'avance avec ses soldats, et c'est avec des baïonnettes qu'il vient nous donner des lois, et qu'il nous apporte la liberté. Dans cette lutte terrible qui va s'engager (1), que deviendra la France? Reprendra-t-elle le joug sous lequel elle a si longtemps gémi? et sera-t-elle asservie par les mêmes hommes qui, jusqu'à ce jour, avaient versé leur sang pour la défendre? Nous osons espérer qu'elle ne succombera point; mais si, par un malheur que nous n'osons prévoir, elle était encore asservie, il nous resterait du moins la consolation d'avoir défendu sa liberté tant qu'il nous a été possible de nous faire entendre (2).

(1) Elle ne fût pas aussi terrible qu'on nous l'avait fait craindre.

(2) Ce que nous avons dit alors, nous pouvons le répéter aujourd'hui.